

11.2.2 À compter de la *Date de première coulée*

Dans les trente (30) jours suivant la *Date de première coulée*, Hydro-Québec crédite le *Client* du montant de la **surprime** Tarif L définie à l'article 11.2.1, rétroactivement au 7 novembre 2011.

Facture Bloc B = Fb (Bloc B)

Fb (Bloc B) est la facture pour la consommation, puissance et énergie, telle que déterminée aux articles 9 et 10 du *Contrat* selon les modalités et les prix applicables au Tarif L en vigueur pour la période de consommation visée, incluant les primes pour dépassements et appels irréguliers, telles que définies aux articles 8.3 et 8.4 du *Contrat*.

57607

Gouvernement du Québec

Décret 453-2012, 2 mai 2012

CONCERNANT la nomination M^e Lise Duquette comme régisseuse de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE M^e Lucie Gervais a été nommée régisseuse de la Régie de l'énergie par le décret numéro 404-2007 du 6 juin 2007, que son mandat viendra à échéance le 10 juin 2012 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Lise Duquette a été nommée de nouveau régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie par le décret numéro 217-2011 du 16 mars 2011 et qu'il y a lieu de la nommer régisseuse de cette régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE M^e Lise Duquette soit nommée régisseuse de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 11 juin 2012, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Lucie Gervais.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de M^e Lise Duquette comme régisseuse de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Lise Duquette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Duquette exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 juin 2012 pour se terminer le 10 juin 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Duquette reçoit un traitement annuel de 110 530 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Duquette comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Duquette peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Duquette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à M^e Duquette de continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Duquette se termine le 10 juin 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, M^e Duquette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LISE DUQUETTE

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

57608

Gouvernement du Québec

Décret 454-2012, 2 mai 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Martin Trépanier comme président du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1) prévoit que le conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de seize membres ayant droit de vote, dont un directeur général, tous nommés par le gouvernement;